

22 septembre 2002

**Votation populaire
cantonale**

**Message du Grand Conseil
du canton de Berne**



**Grand Conseil de 160 membres
et réforme électorale**

- 1. Modification de la Constitution**
(page 3)
- 2. Modification de la loi sur
les droits politiques**
(page 7)

**Jeux olympiques d'hiver
«Berne 2010»**

- 1. Crédits d'investissement
pour les installations de sports
de glace**
- 2. Cofinancement des
Jeux olympiques d'hiver
«Berne 2010»**
(page 15)

**Modification de la loi sur
l'utilisation des eaux
(montant de la taxe d'eau)**

- 1. Projet du Grand Conseil**
- 2. Projet populaire concernant la
loi sur l'utilisation des eaux**
(page 23)

Parlement cantonal de 160 membres – répartis entre huit cercles électoraux

La taille du Grand Conseil du canton de Berne doit être ramenée de 200 à 160 membres, à élire dans huit cercles électoraux. Les districts ont chacun un siège garanti, le Jura bernois, 12. Les électrices et électeurs peuvent donner leur avis sur la modification de la Constitution cantonale et de la loi sur les droits politiques. Les changements déployeront leurs effets la première fois lors des élections de 2006.

Depuis 1953, le parlement cantonal compte 200 membres – même la fondation du canton du Jura et le départ du Laufonnais n'ont rien changé à cet égard. La réduction de la taille du Grand Conseil de 200 membres à 160 repose sur des interventions parlementaires déposées en 1999. L'idée, c'est qu'un parlement plus petit travaille de manière plus efficiente. Chaque district aura droit à un mandat au moins. Le Jura bernois se voit garantir 12 sièges, cela ne change pas. Dans d'autres cantons également, des démarches ont été lancées pour réduire la taille du parlement. Le Grand Conseil a adopté la modification de la Constitution par 128 voix contre 27 et neuf abstentions.

La réduction de la taille du parlement cantonal entraîne la nécessité d'une réforme électorale: il est prévu de ramener le nombre des cercles électoraux à huit, ce qui permettra de prendre en compte la proportionnelle et la diversité régionale, culturelle et linguistique du canton. La répartition des mandats entre les cercles électoraux est fonction de la population. L'attribution des sièges aux listes est, elle, proportionnelle au nombre de suffrages de parti. La répartition des sièges s'inscrit donc dans un processus plus transparent et plus facile à comprendre. C'est la fin du système souvent critiqué du transfert des sièges dans les groupements de cercles électoraux.

Le Grand Conseil a adopté la modification de la loi sur les droits politiques par 100 voix contre 63 et quatre abstentions

Modification de la Constitution cantonale

De quoi s'agit-il?

Depuis 1953, le parlement cantonal compte 200 membres – même la création du canton du Jura en 1979 et le passage du Laufonnais au canton de Bâle-Campagne en 1994 n'ont pas entraîné de changements à cet égard. En janvier 1999, le Grand Conseil a adopté trois interventions parlementaires demandant que le nombre de députées et députés soit ramené à 160. Elles avaient également pour objet, d'une part, que le système électoral soit amélioré pour optimiser la représentation des régions, et d'autre part, que les districts se voient garantir au minimum un mandat. En novembre 2001, le Grand Conseil a mené à sa conclusion la discussion sur la réduction de la taille du Grand Conseil, optant à cette occasion, à une nette majorité des voix, pour que le nombre de mandats soit réduit à 160.

Efficience du parlement

Le but est d'augmenter l'efficience du parlement et d'améliorer la procédure électorale. Avec 160 membres, le parlement cantonal est parfaitement à même de remplir ses fonctions démocratiques et son mandat constitutionnel. La réduction de la taille ne porte donc pas à conséquence sur la qualité du débat démocratique. De plus, cela pourrait être le premier pas d'une réforme parlementaire plus complète.

Faiblesses du système électoral actuel

Dans le système actuel, les mandats sont répartis entre les districts en proportion du chiffre de la population. Chaque cercle électoral se voit attribuer au moins deux mandats. Ce système a permis dans une large mesure d'améliorer la proportionnelle tout en garantissant la représentation des districts. Il manque cependant de transparence: il est difficile de comprendre la répartition des sièges dans les groupements de cercles électoraux. Les sièges sont répartis entre les partis dans le groupement de cercles électoraux; ensuite ils sont attribués aux listes dans les différents cercles électoraux. Depuis son introduction, le système du transfert des sièges a été critiqué.

Garantie minimum pour les districts

La réforme électorale ne touche en rien au statut et aux structures des districts, qui continuent de bénéficier d'une garantie minimum: chaque district sera représenté au Grand Conseil par un député ou une députée au moins. Cette garantie repose sur une preuve mathématique: la population du canton de Berne se chiffrait à 946 100 (au 31.12.2001), il faut compter 5913 personnes par député ou députée dans un Grand Conseil de 160 membres. Seul le district de La Neuveville n'atteint pas ce chiffre de population.

Amélioration de la proportionnelle

Même après la réforme du système électoral, la plupart des districts faiblement peuplés enverront plus d'un député au Grand Conseil. Les nouveaux cercles électoraux, cependant, à l'exception de Berne-Ville, sont légèrement plus grands, ce qui permet de mieux appliquer le système de la représentation proportionnelle. La constitution de cercles électoraux en lieu et place des groupements de cercles électoraux que nous avons jusqu'ici permet d'abandonner le transfert de sièges, système opaque et souvent critiqué. Les sièges seront attribués aux partis en proportion des suffrages recueillis.

Protection de la minorité francophone

La Constitution cantonale met le Jura bernois au bénéfice d'un statut particulier qui doit lui permettre de prendre une part active à la politique cantonale et de préserver son identité et sa spécificité linguistique et culturelle. De plus, la Constitution engage le canton à renforcer les liens entre le Jura bernois et les autres régions du canton. Le Jura bernois est actuellement représenté au parlement cantonal par une députation de douze membres. La garantie de douze sièges minimum est maintenue dans les nouvelles dispositions constitutionnelles. Cette surreprésentation doit permettre une participation active à la politique cantonale. En outre, la minorité francophone du cercle électoral de Bienne-Seeland sera elle aussi représentée en proportion de sa part au chiffre de la population.

Efforts similaires dans d'autres cantons

D'autres cantons ont entrepris des efforts similaires pour réduire la taille de leur par-

lement. Ces dernières années, le nombre de membres du parlement du canton de Vaud a été ramené de 200 à 180, et dans le canton de Lucerne, il est passé de 170 à 120. Le canton de Soleure se prépare à réduire en 2005 la taille de son parlement de 144 à 100 membres. Dans d'autres cantons, les interventions parlementaires sont pendantes ou des initiatives ont été déposées dans cette même optique.

Taille des parlements cantonaux

| Canton population au 31.12.2001 | Nombre de députés et députées |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| ZH (1 227 900) | 180 |
| BE (946 100) | 200 |
| LU (349 600) | 120 |
| UR (35 000) | 64 |
| SZ (133 000) | 100 |
| OW (32 700) | 55 |
| NW (38 400) | 60 |
| GL (38 500) | 80 |
| ZG (99 400) | 80 |
| FR (239 200) | 130 |
| SO (245 100) | 144 (en 2005: 100) |
| BS (187 600) | 130 |
| BL (262 300) | 90 |
| SH (73 200) | 80 |
| AR (53 200) | 65 |
| AI (15 100) | 46 |
| SG (452 200) | 180 |
| GR (187 500) | 120 |
| AG (549 500) | 200 |
| TG (227 700) | 130 |
| TI (312 200) | 90 |
| VD (625 000) | 180 |
| VS (277 600) | 130 |
| NE (166 600) | 115 |
| GE (413 800) | 100 |
| JU (68 900) | 60 |

Les arguments pour la réduction de la taille du Grand Conseil (modification de la Constitution cantonale)

Le Grand Conseil a adopté la modification de la Constitution par 128 voix contre 27 et neuf abstentions.

- Un parlement plus petit travaille de manière plus efficiente (durée plus courte des débats, moins de propositions).
- La réduction de la taille du parlement valorise le statut de chaque membre.
- Le canton de Berne est plus petit depuis la création du canton du Jura et le passage du Laufonnais au canton de Bâle-Campagne.
- La réduction de la taille du parlement répond à une tendance générale: d'autres cantons l'ont aussi fait ou se préparent à le faire.
- La taille des commissions parlementaires sera elle aussi ajustée, de manière que le travail soit facilité dans des équipes plus petites.
- La réduction de la taille du parlement permettra au canton de Berne de concrétiser sa volonté de réforme.
- Un nombre inférieur de députées et députés permet de prendre des décisions tout aussi intelligentes en moins de temps.

pour
128 voix

Les arguments contre la réduction de la taille du Grand Conseil (modification de la Constitution cantonale)

- La réduction de la taille du Grand Conseil n'aura aucun impact sur l'efficacité de son travail.
- Elle élargit le fossé entre le parlement et la population.
- La charge de travail de chacun des membres s'en trouve augmentée.
- La diversité (géographique, linguistique, économique, culturelle et sociale) du canton entraîne la nécessité de 200 membres au parlement.
- La réduction de la taille du Grand Conseil empêche les petits partis d'accéder au parlement.

contre
27 voix

Constitution du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit:

Art. 61 ¹Inchangé.

² 100 membres du Grand Conseil peuvent décider que le corps électoral se prononcera obligatoirement sur un projet soumis à la votation facultative.

Art. 62 ¹Sont en outre soumis au vote populaire, lorsque celui-ci est demandé,
a à *e* inchangées;

^f d'autres arrêtés du Grand Conseil qui ne portent pas sur une question de procédure, si la loi le prescrit ou si le Grand Conseil ou 70 de ses membres le décident. Les élections, les affaires judiciaires, le compte d'Etat et le budget sont exclus.

Art. 72 Le Grand Conseil se compose de 160 membres élus pour une durée de quatre ans.

Art. 73 ¹Inchangé.

² La loi fixe le découpage des cercles électoraux.

³ Les mandats sont attribués aux cercles électoraux proportionnellement au nombre d'habitants. Douze mandats sont garantis au cercle électoral du Jura bernois. Une représentation équitable doit être garantie à la minorité de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland.

⁴ Les sièges sont répartis entre les listes en fonction des suffrages de parti obtenus dans les cercles électoraux. Dans les cercles électoraux regroupant plusieurs districts, un siège au moins est attribué à chaque district.

II.

La présente modification entre en vigueur comme suit:

a le 1^{er} janvier 2006: les articles 72 et 73;

b le 1^{er} juin 2006: les articles 61 et 62.

Berne, le 20 novembre 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

Modification de la loi sur les droits politiques

Le système actuel

La réduction de la taille du parlement cantonal entraîne la nécessité d'une réforme électorale. Aujourd'hui, le canton de Berne se découpe dans la perspective de l'élection du Grand Conseil en 27 cercles électoraux, qui se recoupent avec les districts à une exception près, puisque le district de Berne comprend deux cercles électoraux autonomes, Berne-Ville et Berne-Campagne. Les grands cercles électoraux (Berne-Ville, Berne-Campagne, Bienne, Thoune, Konolfingen) sont des cercles électoraux autonomes. Dans l'optique de la répartition des sièges, les petits cercles se réunissent en neuf groupements de cercles électoraux. Chaque cercle électoral se voit attribuer un certain nombre de mandats en fonction du chiffre de sa population et conformément à la garantie minimum. Dans les cercles électoraux autonomes, la répartition des sièges est fonction du nombre de suffrages recueillis en mode proportionnel. Dans les cercles électoraux réunis en groupements de cercles électoraux, les sièges sont répartis selon une procédure relativement compliquée et parfois difficile à comprendre.

Qu'est-ce qui va changer?

La réforme électorale 2002 impliquera la constitution de huit cercles électoraux de grande taille, ce qui permettra de mieux prendre en compte la représentation proportionnelle, d'une part, et d'autre part la diversité régionale, culturelle et linguistique du canton. Les structures des districts ne sont en rien touchées, il est important de le souligner. Les districts sont réunis en cercles électoraux dans l'optique de l'élection du Grand Conseil. Les mandats sont attribués directement aux cercles électoraux en proportion de leur population.

40 mandats en moins

Du fait de la réduction du nombre de députées et députés de 200 à 160, il y aura forcément 40 mandats de moins à répartir. En moyenne, les cercles électoraux à faible population (Oberland, Thoune, Emmental et Jura bernois) maintiennent cependant leur part du nombre total de sièges au parlement. La part du cercle électoral de Berne-Ville diminue quelque peu en fonction de son évolution démographique. Il lui reste cependant 20 sièges (jusqu'ici 26) dans le Grand Conseil de 160 membres.

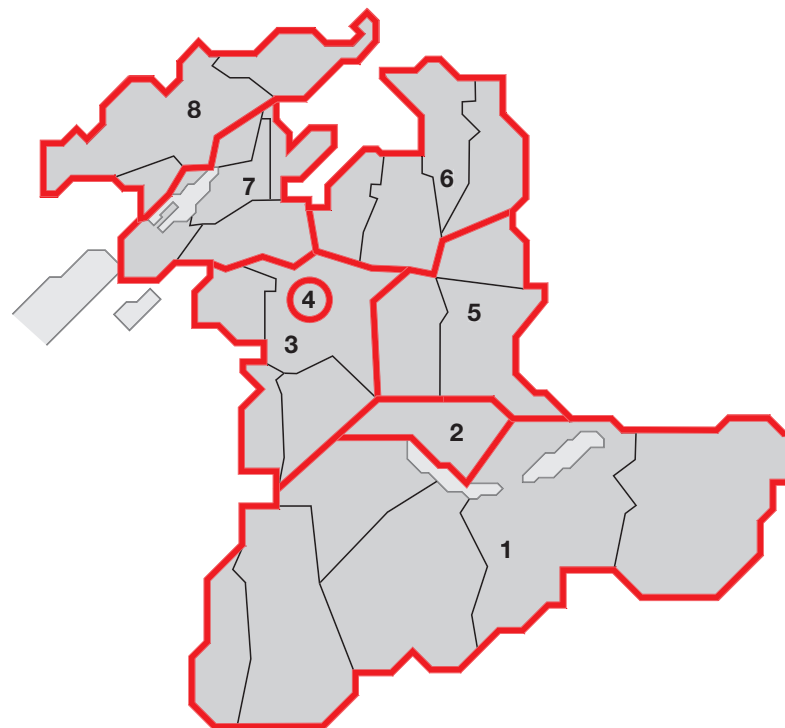
Après avoir longuement discuté différents modèles pour le nouveau découpage des cercles électoraux, le Grand Conseil a décidé qu'il devait y avoir dorénavant huit cercles: Oberland, Thoune, Mittelland (sans la ville de Berne), Berne (ville de Berne), Emmental, Haute-Argovie, Bienne-Seeland et Jura bernois.

Comment les sièges seront-ils répartis?

Les sièges sont répartis entre les listes selon le mode proportionnel, en fonction des suffrages de parti, selon une procédure plus simple. La répartition des sièges reflètera la force réelle des listes, et il sera donc plus facile de la comprendre. Les partis pour leur part ont la possibilité d'exercer une influence sur la répartition par la manière dont ils concevront leurs listes. Ils pourront par exemple déposer des listes régionales apparentées entre elles ou procéder au cumul préalable des candidates et candidats. La représentation des districts est un aspect central de la réforme électorale. Chaque district se voit garantir un mandat.

Simplification de la procédure

La procédure électorale se trouve simplifiée et rendue plus transparente. Le pouvoir d'expression des électrices et électeurs est renforcé, dans la mesure où ils ont la possibilité de voter pour tous les candidates et candidats de leur cercle électoral, au-delà des limites du district. C'est ainsi que le bulletin électoral sur lequel les électrices et électeurs du district de Gessenay auront à se prononcer ne comptera plus seulement deux lignes, mais 17; ils auront la possibilité d'élire des personnes de tout le territoire du cercle électoral de l'Oberland. Dans un district de petite taille, le choix se trouvera augmenté. Cela permettra même aux candidates et candidats d'un cercle électoral qui jusque-là était de petite taille de s'imposer.



Répartition des mandats au Grand Conseil

| Cercle électoral Districts | Population au 1.1.2001 | Mandats* |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------|
| 1. Oberland Frutigen, Interlaken, Bas-Simmental, Oberhasli, Gessenay | 101 794 | 17 |
| 2. Thoue Thoue | 88 001 | 15 |
| 3. Mittelland Berne (sans la ville de Berne), Laupen, Schwarzenburg, Seftigen | 173 748 | 29 |
| 4. Berne Ville de Berne | 122 484 | 20 |
| 5. Emmental Konolfingen, Signau, Trachselwald | 103 739 | 17 |
| 6. Haute-Argovie Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Wangen | 148 911 | 25 |
| 7. Bienne-Seeland Aarberg, Bienne, Büren, Cerlier, Nidau | 154 105 | 25 |
| 8. Jura bernois Courtelary, La Neuveville, Moutier | 50 914 | 12 (garantis) |
| Total | 943 696 | 160 |

* La répartition des mandats peut changer d'ici à 2006.

Les arguments du Grand Conseil en faveur de la réforme électorale (modification de la loi sur les droits politiques)

Le Grand Conseil a adopté la modification de la loi sur les droits politiques par 100 voix contre 63 et quatre abstentions.

- Si la taille du Grand Conseil est ramenée à 160 membres, il faut réduire également le nombre des cercles électoraux. La proportionnelle s'en trouve améliorée, puisque les cercles électoraux se voient attribuer un nombre suffisant de mandats.
- La population francophone du cercle électoral de Bienne-Seeland se voit garantir un nombre de sièges en proportion à sa part au chiffre de la population.
- L'abolition des groupements de cercles électoraux permet de simplifier la procédure et de la rendre plus transparente. De plus, il n'y a plus de transferts de sièges.
- Le pouvoir d'expression des électrices et électeurs est renforcé dès lors qu'il y a un plus grand nombre de personnes à élire dans un cercle électoral plus grand.
- La procédure de l'élection elle-même ne change pas. Mais au moment de la répartition des sièges, elle est simplifiée.
- La représentation des districts est garantie.
- Le découpage du canton en huit cercles électoraux est équilibré.
- Dans la plupart des cercles électoraux, le barrage pour obtenir un siège au Grand Conseil est abaissé.

pour
100 voix

Les arguments du Grand Conseil contre la réforme électorale (modification de la loi sur les droits politiques)

- Les régions périphériques seront plus mal représentées puisqu'elles subissent la loi des régions à forte densité de population.
- Dans les grands cercles électoraux, la campagne électorale demandera un plus grand investissement.
- Plus le cercle électoral est grand, plus il y aura de petits groupements qui seront représentés au parlement, ce qui allonge les discussions et vient contrarier les efforts pour augmenter l'efficacité.
- Le district de Bienne n'est pas un cercle électoral autonome, de sorte qu'il n'y a pas de garantie pour la population francophone de Bienne.
- Les districts ne disposent plus que d'un mandat garanti.
- Le découpage du canton en 14 cercles électoraux aurait été préférable.

contre
63 voix

Loi sur les droits politiques (LDP) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

I.

La loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP) est modifiée comme suit:

Art. 24 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

Art. 24a Abrogé.

Art. 24b Le territoire cantonal est découpé en cercles électoraux comme suit:

1. cercle électoral de l'Oberland: districts de Frutigen, de Gessenay, d'Interlaken, de l'Oberhasli, du Bas-Simmental et du Haut-Simmental;
2. cercle électoral de Thoune: district de Thoune;
3. cercle électoral du Mittelland: districts de Berne (sans la commune de Berne), de Laupen, de Schwarzenbourg et de Seftigen;
4. cercle électoral de Berne: commune de Berne;
5. cercle électoral de l'Emmental: districts de Konolfingen, de Signau et de Trachselwald;
6. cercle électoral de la Haute-Argovie: districts d'Aarwangen, de Berthoud, de Fraubrunnen et de Wangen;
7. cercle électoral de Bienne-Seeland: districts d'Aarberg, de Bienne, de Büren, de Cerlier et de Nidau;
8. cercle électoral du Jura bernois: districts de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville.

Art. 24c ¹ Les 160 mandats sont répartis entre les cercles électoraux selon le mode suivant:

- a Première répartition: le cercle électoral du Jura bernois se voit attribuer douze mandats; il ne participe plus à la suite de la répartition.

Législature

Cercles électoraux

Répartition des mandats entre les cercles électoraux
1. Procédure

b Deuxième répartition: le chiffre actuel de la population des cercles électoraux restants est divisé par 148. Chacun de ces cercles électoraux reçoit autant de mandats que le chiffre de sa population contient de fois ce quotient.

c Répartition du reste des mandats: les cercles électoraux qui ont obtenu les restes les plus élevés se voient attribuer chacun un des mandats qui restent. Si deux ou plusieurs cercles électoraux ont les mêmes restes, le mandat restant est attribué au cercle électoral qui, après division du chiffre de sa population par le quotient de la première répartition, présente le reste le plus élevé.

² Des mandats sont garantis à la population de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland proportionnellement à la population totale du cercle électoral. Les décimales sont arrondies au chiffre supérieur à partir de 5 dixièmes.

Date des élections

Art. 26 Le Conseil-exécutif fixe la date des élections.

Elections tacites

Art. 28 ¹Lorsque, dans un cercle électoral, il ressort de la mise au point des candidatures qu'il n'y a pas plus de candidats que de sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus par le Conseil-exécutif; l'élection publique n'a pas lieu.

² Inchangé.

Art. 33a Abrogé.

Répartition des sièges
1. Entre les listes
2. Cas particuliers

Art. 34 Inchangé.

Art. 35 Inchangé.

3. Répartition entre les listes apparentées

Art. 36 Inchangé.

Détermination des élus et des viennent-ensuite

Art. 37 ¹Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre de sièges attribués à chaque liste, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Les articles 39a à 39c et 40a sont réservés.

^{2 et 3} Inchangés.

Sièges en surnombre

Art. 38 L'article 40g est remplacé par l'article 40d.

Tirage au sort

Art. 39 Inchangé.

Sièges garantis à la population de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland
1. Principe

Art. 39a (nouveau) Si à l'issue de la répartition des sièges au sens des articles 34 à 36 au sein du cercle électoral de Bienne-Seeland, les listes francophones n'ont pas obtenu les sièges qui leur sont garantis en vertu de l'article 24c, 2^e alinéa, ces sièges sont attribués conformément aux articles 39b et 39c.

2. Listes francophones et germanophones et apparentements de listes

Art. 39b (nouveau) Les groupements politiques peuvent déposer des listes de candidats et de candidates francophones. Si un groupement politique dépose une liste francophone et une liste germanophone, elles doivent être apparentées.

3. Transferts des sièges

Art. 39c (nouveau) ¹Les transferts des sièges s'effectuent au sein des groupes de listes francophones et germanophones d'un même groupement politique et ne doivent pas modifier le résultat de la répartition des sièges dans le cercle électoral.

² Les suffrages de parti recueillis par les listes francophones sont tout d'abord divisés par le nombre des sièges obtenus conformément aux articles 34 à 36, plus un. Les suffrages de parti recueillis par les listes germanophones sont ensuite divisés par le nombre de sièges obtenus conformément aux articles 34 à 36. La division du premier quotient par le second donne pour chaque groupe de listes francophones et germanophones un nombre relatif (double quotient). Les transferts de sièges s'effectuent au sein du groupe de listes qui a le nombre relatif le plus élevé. En cas d'égalité des nombres relatifs, il est procédé par tirage au sort.

³ Si plusieurs sièges doivent être transférés, les données de départ sont reconsidérées après chaque transfert.

⁴ L'article 40a est réservé. L'attribution des sièges garantis au district prime.

Garantie minimale
1. Principe

Art. 40 ¹Chaque district intégré à un cercle électoral en comprenant plusieurs bénéficie d'une garantie d'un siège lors des élections de renouvellement général.

² Les candidats représentent le district dans lequel ils sont domiciliés.

2. Attribution des sièges garantis

Art. 40a ¹Si un district n'est représenté par aucune des personnes élues conformément à l'article 37, c'est la personne qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans le district qui est élue. L'article 40b, 1^{er} alinéa est réservé.

² Lors de la répartition des sièges, les sièges garantis sont imputés aux listes ou groupes de listes concernés.

3. Cas particuliers

Art. 40b ¹La personne qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans le district mais qui est portée sur une liste n'ayant pas obtenu de siège est évincée de l'élection. Dans ce cas, la personne ayant obtenu le deuxième meilleur résultat dans le district est élue, pour autant que la liste sur laquelle elle est portée ait obtenu un siège. Cette opération est répétée jusqu'à l'attribution du siège garanti.

² Lorsqu'un groupe de listes ou une liste aurait droit à plus de sièges garantis qu'il ou elle n'a obtenu de sièges, les sièges garantis sont

d'abord attribués aux personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages dans le cercle électoral. Les personnes portées sur les autres listes entrent en ligne de compte pour l'attribution des sièges garantis dans les districts restants, le nombre de suffrages exprimés dans le cercle électoral étant déterminant.

Viennent-ensuite

Art. 40c ¹Lorsqu'une personne élue au Grand Conseil refuse son élection ou qu'un membre du Grand Conseil quitte celui-ci avant l'expiration de son mandat, le Conseil-exécutif proclame élu le premier des viennent-ensuite sur la liste concernée. Le 3^e alinéa est réservé.

² Si le premier des viennent-ensuite ne peut ni ne veut accepter le mandat, la personne qui suit sur la liste prend sa place.

³ Si la vacance entraîne la perte du siège garanti au district, est proclamée élue une des personnes du district portée sur la liste concernée. A défaut, le premier des viennent-ensuite sur la liste est proclamé élu.

Election
complémentaire

Art. 40d ¹Si le siège devenu vacant ne peut être occupé par un des viennent-ensuite, les signataires de la liste à laquelle appartenait le membre du Grand Conseil dont le siège est à repourvoir peuvent présenter, dans un délai fixé par le Conseil-exécutif, une candidature à son remplacement. Cette candidature doit obtenir le soutien d'au moins 16 des signataires de la liste initiale.

² Après la mise au point de la candidature pour l'élection complémentaire, la personne proposée par les signataires de la liste est proclamée élue par le Conseil-exécutif.

³ Si les signataires de la liste initiale ne font pas usage de leur droit de proposition ou s'ils ne parviennent pas à un accord, le scrutin public au sens de l'article 29 est ordonné.

Décret

Art. 40e La détermination des résultats électoraux est réglée par un décret du Grand Conseil.

Art. 40f Abrogé.

Art. 40g Abrogé.

II.

1. La présente modification est soumise au vote populaire.
2. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 20 novembre 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

Le Conseil-exécutif et le Grand

Conseil soutiennent le projet Jeux olympiques d'hiver «Berne 2010».

Le Grand Conseil soumet aujourd'hui à l'avis des électrices et électeurs

deux crédits, 15 millions de francs à prélever sur le Fonds du sport pour

financer les installations de sports

de glace dans le canton de Berne,

et 7,5 millions de francs au maximum

à prélever sur le produit fiscal pour

prendre une participation aux fonds

propres de la société qui est créée

pour organiser les jeux. Cet argent

ne sera versé que si la candidature

de «Berne 2010» est retenue.

Le 5 septembre 2001, le Parlement suisse du sport a opté pour la candidature de Berne 2010 à l'organisation des Jeux olympiques d'hiver 2010, lui donnant la préférence par rapport à sept autres candidatures. Le 2 juillet 2003, le Comité International Olympique choisira entre huit candidatures la ville qui va organiser les Jeux en 2010. La Suisse a ainsi l'occasion de se faire connaître comme pays d'accueil, ce qui pourra donner une impulsion favorable à son économie. La dernière fois qu'elle a connu une occasion similaire était en 1948.

Les Jeux d'hiver «Berne 2010» pourront avoir lieu dans les cantons de Berne, du Valais, de Vaud, de Fribourg et des Grisons. Selon le projet, la région bernoise accueillera les compétitions de sports de glace. D'ici à la mi-janvier 2003, le comité d'initiative «Berne 2010» doit pouvoir prendre face au CIO un engagement formel sur le cofinancement des infrastructures sportives et la couverture des frais d'organisation. Le canton de Berne doit donc décider s'il va participer au financement d'infrastructures utilisables à long terme et s'il veut prendre une participation aux fonds propres de la société organisatrice. Il s'agit de deux crédits cadre, l'un de 15 millions de francs destiné aux installations de sports de glace, l'autre de 7,5 millions de francs destiné à servir de participation aux fonds propres des organisateurs. Ces deux crédits ne seront versés que si la candidature de «Berne 2010» est retenue.

C'est à une nette majorité des voix que le Grand Conseil a pris position en faveur de l'octroi de ces crédits, qui serviront à l'organisation de jeux écologiques et compatibles avec les impératifs sociaux.

Le projet «Berne 2010»

Les Jeux olympiques d'hiver ont lieu tous les quatre ans en février. Ils durent environ deux semaines. Les Paralympics ont lieu ensuite (compétitions du sport handicap). La candidature de «Berne 2010» est davantage qu'un projet d'organisation d'une grande manifestation sportive. L'intention est de donner une impulsion économique et culturelle au canton de Berne et à la Suisse. Berne pourra accueillir la communauté internationale. La candidature est conçue en fonction des équipements sportifs déjà en place. C'est à dessein que l'on voudra prendre ses distances par rapport au gigantisme des jeux précédents. Dans la conception de mai 2002, il n'est prévu de mettre en place des équipements définitifs que s'ils entrent dans l'optique d'une utilisation durable:

| Discipline | Station |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Bob et Skeleton | Saint-Moritz |
| Disciplines alpines | Crans-Montana, Veysonnaz, Les Diablerets, Leysin |
| Curling | Fribourg |
| Saut à ski (installations mobiles) + Combiné nordique | Gstaad |
| Hockey sur glace | Berne, Fribourg |
| Patinage de vitesse (installations mobiles) + patinage artistique + Short-Track | Berne |
| Ski de fond, biathlon, Snowboard et freestyle | Col des Mosses |

Les activités dans le canton de Berne

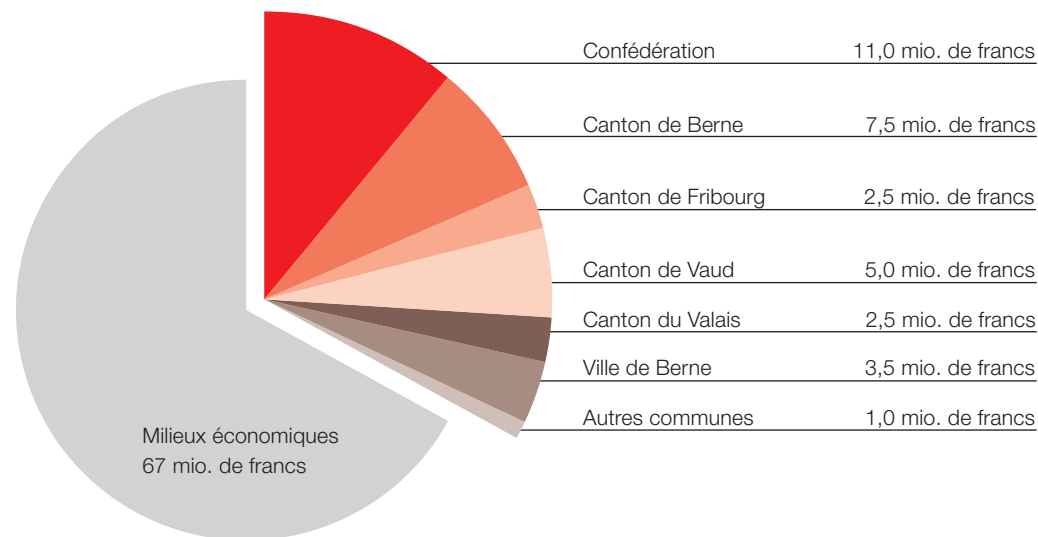
La ville de Berne, cité d'accueil, se trouve au centre des jeux. Outre les différentes disciplines sportives de glace, c'est à Berne que se déroulent les principales cérémonies, en particulier la cérémonie d'ouverture et la clôture des jeux. Quant au village olympique, il se situera à Berne-Brunnen sur les lieux du nouveau quartier dont la construction y est prévue. Le centre des médias sera lui aussi installé à Berne. Enfin, le combiné nordique et le saut à ski se dérouleront dans le Pays de Gessenay. Le canton de Berne dans son entier sera sollicité pour les activités de sponsoring et la mise en place de l'infrastructure d'hébergement.

Le budget de fonctionnement

Le budget de fonctionnement du comité d'initiative prévoit des dépenses d'un milliard de francs environ. On suppose aujourd'hui que les droits de retransmission par la télévision et les recettes de sponsoring du CIO permettront d'en couvrir à eux seuls quelque 900 millions de francs. Le comité d'initiative de «Berne 2010»

s'attend à ce que le CIO fixe à 300 millions de francs la garantie que doit fournir l'organisateur. 100 millions de francs devront être des fonds propres (versés par la Confédération, les cantons, les communes et les milieux économiques), et 200 millions de francs seront des garanties à proprement parler (couvertes par les banques et les compagnies d'assurance). Ainsi, les pouvoirs publics fourniront au maximum un tiers des fonds propres nécessaires.

La répartition des fonds publics destinés à la couverture des frais d'organisation des jeux:



La participation au financement de «Berne 2010»

Le canton de Berne entend consacrer un maximum de 7,5 millions de francs aux fonds propres de la société privée constituée pour organiser les Jeux d'hiver en 2010 (projet 2). Il ne participera donc pas aux augmentations de capital que cette société pourrait décider par la suite. Les 7,5 millions de francs sont en même temps la garantie de déficit maximale que le canton est prêt à consentir. Si les Jeux bouclent leurs comptes sur un bénéfice, les 7,5 millions de francs lui seront même remboursés; le montant d'un bénéfice serait consacré à la promotion du sport populaire. La participation financière aux fonds propres de la société anonyme «Berne 2010» est liée à l'approbation des crédits d'investissement pour les installations de sports de glace que pourront donner les électricités et électeurs. Si le crédit d'investissement est refusé, la participation aux fonds propres ne sera pas versée. Selon les prévisions, les montants devront être répartis entre les années 2004 et 2010.

La Confédération entend soumettre le versement de sa part à la condition que les cantons et les communes prennent l'engagement de verser 22 millions de francs. Dans le canton de Berne, la Ville de Berne devra donc elle aussi apporter une contribution financière. Les électricités et électeurs de la ville de Berne auront l'occasion au mois de novembre 2002 de donner leur avis sur l'engagement financier de la Ville dans la société «Berne 2010».

Coûts liés au site

Selon les nouvelles consignes du CIO, le budget des frais d'organisation ne contient pas les coûts liés au site, à savoir la coordination, la sécurité, les transports et la gestion des déchets. Il est encore trop tôt pour donner des estimations précises à ce sujet, puisque nous ignorons tout de ce que seront les critères de sécurité en 2010. Cependant, nous savons d'ores et déjà que les cantons ne pourront pas résoudre à eux seuls les problèmes de sécurité et qu'il est par conséquent indispensable que la Confédération, et donc également l'armée, soient associées à la solution.

Le budget d'investissement

Le budget d'investissement du comité d'initiative prévoit un total de 129 millions de francs pour la mise en place d'équipements sportifs nécessaires et durables. La contribution du canton de Berne s'élèvera à 12 millions de francs, et par ailleurs, le total se répartit comme suit:

| | |
|--------------------|-----------------------------|
| Confédération | 26,5 mio. de francs |
| Canton de Berne | 12,0 mio. de francs |
| Canton de Fribourg | 3,0 mio. de francs |
| Canton de Vaud | 7,5 mio. de francs |
| Canton du Valais | 2,5 mio. de francs |
| Canton des Grisons | 1,5 mio. de francs |
| Tiers/Communes | 76,0 mio. de francs |
| Total | 129,0 mio. de francs |

Le crédit d'investissement pour les installations de sport de glace

Un crédit de 15 millions de francs sera prélevé sur le Fonds cantonal du sport pour financer les subventions à l'investissement destinées aux installations de sport de glace dans le canton de Berne (projet 1). Il est prévu que le canton de Berne consacre un montant maximal de 12 millions de francs à la construction d'une patinoire polyvalente (qui viendra remplacer la patinoire de l'Allmend, vieille de 30 ans). 3 millions de francs au maximum sont réservés pour l'aménagement des patinoires de Bienne, de Langnau et de Thoune. Les subventions seront réparties sur les années 2004 à 2010.

«Berne 2010» du point de vue du Grand Conseil

A la session de juin 2002, le Grand Conseil s'est prononcé en faveur de l'association du canton de Berne à la candidature «Berne 2010». Il a considéré que les Jeux olympiques d'hiver pourraient apporter au canton de Berne des impulsions sportives, mais également économiques et culturelles. La charge financière se répartit en outre sur plusieurs années et malgré les tensions de la situation financière du canton, il sera certainement possible de la supporter. Le comité d'organisation s'engage en outre à mettre sur pied un systé-

me de transport durable et à consacrer au moins cinq pour cent de son budget au financement de mesures propres à protéger l'environnement. De plus, «Berne 2010» n'entamera pas le crédit de CO₂ attribué à la Suisse. Conformément à l'arrêté du Grand Conseil, aucune nouvelle route ne pourra être construite dans la perspective des Jeux olympiques. Tout au plus, les moyens de transports publics pourront être développés. Les charges imposées par le parlement cantonal devront avoir été réalisées au moment du versement des moyens financiers.

Mais il est important que la population porte elle aussi le projet de ces Jeux olympiques, dont le cœur sera la Ville de Berne. C'est pourquoi le parlement cantonal a décidé que les deux crédits seront soumis à l'appréciation des électricités et des électeurs.

Le Grand Conseil a voté l'octroi du crédit d'investissement de 15 millions de francs (projet 1) par 157 voix contre 20 et 4 abstentions.

De plus, il a voté l'octroi du crédit de 7,5 millions de francs (projet 2) à titre de participation du canton de Berne aux fonds propres de la société privée par 137 voix contre 33 et 4 abstentions.

Arguments du Grand Conseil en faveur des deux projets

- Les Jeux olympiques d'hiver peuvent valoir au canton de Berne d'importantes impulsions économiques, sportives et culturelles.
- La candidature de la Suisse est un moyen de signaler son ouverture face au monde, et elle nous offre l'occasion de remplir une nouvelle fois, après 50 ans, le rôle du pays d'accueil.
- Un événement de cette envergure permet au canton de Berne de se positionner dans le monde touristique par rapport aux pays voisins.
- Le canton de Berne a besoin d'une nouvelle vision. Les seules économies ne lui permettront pas d'atteindre son but.
- Le projet repose largement sur des équipements qui continueront de servir.
- «Berne 2010» entend prendre au sérieux les questions que l'on peut poser sur les aspects financiers et écologiques des Jeux et y répondre au mieux.
- Les crédits ne seront versés que si la candidature de Berne 2010 est vraiment retenue.
- Si les Jeux sont une réussite, nous récupérerons les montants engagés dans les fonds propres.
- La patinoire de l'Allmend doit être renouvelée. Une nouvelle patinoire sera construite dans la perspective des Jeux d'hiver 2010. Le crédit d'investissement est prélevé sur le Fonds du sport et ne constitue donc pas une charge pour les contribuables.

pour

**157 Oui (projet 1)
137 Oui (projet 2)**

Arguments du Grand Conseil contre les deux projets

- «Berne 2010» est un exercice de haute voltige écologique, financier et économique pour le canton de Berne, qui lie des moyens financiers et des énergies pour des années et présente un risque beaucoup trop grand.
- La candidature est hasardeuse surtout parce qu'il est impossible de calculer les coûts liés au site.
- L'examen stratégique des prestations publiques aura des répercussions lourdes de conséquences dans bien des domaines. Il n'est donc pas cohérent de voter de nouvelles dépenses.
- Le crédit de 7,5 millions de francs ne suffira pas. Le canton de Berne finira par devoir payer plusieurs fois cette somme.
- Est-il si important d'investir dans une branche économique, le tourisme, dont la plus-value est relativement faible?
- Le crédit de 15 millions de francs à prélever sur le Fonds du sport constitue un chèque en blanc pour la nouvelle patinoire de l'Allmend, alors que l'on en ignore encore les dimensions et l'emplacement.

contre

**20 Non (projet 1)
33 Non (projet 2)**

Jeux olympiques d'hiver «Berne 2010», crédits-cadres pour les subventions d'investissement aux installations de sports de glace

1. Objet

Octroi d'un crédit-cadre de 15 millions de francs pour les subventions d'investissement destinées à développer les installations de sports de glace dans le canton de Berne.

2. Bases légales

- Article 5, alinéa 1 de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (RS 935.51)
- Article 52, alinéa 2, lettres a et e de la loi du 4 mai 1993 sur les loteries (RSB 935.52)
- Article 3, lettre m de l'ordonnance du 16 mars 1994 sur le Sport-Toto (RSB 437.63)
- Directives du 28 février 1994 de la société du Sport-Toto pour l'utilisation des parts du bénéfice du Sport-Toto
- Articles 16d, 16g, alinéa 2, lettre a et article 21 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF; RSB 620)
- Article 6 de l'ordonnance sur le Sport-Toto en corrélation avec l'article 50 de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF; RSB 621.1)
- Article 61, alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1)

3. Coût

Subventions d'investissement de 12 millions de francs au plus à un nouveau stade de glace polyvalent à Berne et de 3 millions de francs au plus au développement des installations de sports de glace existantes du canton de Berne.

4. Type de crédit/compte/exercice

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre. Les engagements seront pris de 2003 à 2010. Le versement sera probablement effectué les mêmes années en fonction de l'avancement du projet. Les subventions seront imputées au compte n° 2920-3500-10041 (Direction de l'instruction publique; Fonds du sport), probablement au cours des exercices 2004 à 2010. Les montants sont inclus dans le plan financier du Fonds du sport.

5. Organe compétent pour décider de l'utilisation du crédit-cadre

Conformément à l'article 21, alinéa 2 LF, le Conseil-exécutif est désigné organe compétent pour exécuter le présent arrêté. Il autorise les différentes subventions en faveur des installations sous forme de crédit d'engagement et décide d'une éventuelle prolongation du crédit-cadre.

6. Conditions et charges

Si «Berne 2010» n'est pas choisi pour organiser les JO d'hiver, le crédit-cadre de 15 millions de francs devient caduc. Les subventions au développement des installations requièrent une nouvelle décision de l'organe compétent en matière financière.

Les conditions et charges sont fixées par le Conseil-exécutif dans les crédits d'engagement pour les différentes installations de sports de glace.

Les éléments suivants doivent notamment être pris en compte:

- Existence d'une conception de la mobilité qui garantisse aux transports publics une part moyenne de 75 pour cent au moins.
- Existence d'une conception énergétique qui prévoit pour une grande part d'utiliser des énergies renouvelables et les technologies les plus récentes développées pour l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Preuve de la durabilité économique, écologique et sociale du projet.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum financier obligatoire conformément à l'article 61, alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne.

Berne, le 5 juin 2002

Au nom du Grand Conseil,

Le président : *Widmer*

Le vice-chancelier : *Krähenbühl*

Jeux olympiques d'hiver «Berne 2010», crédit-cadre pour le cofinancement de la réalisation des Jeux olympiques

1. Objet

Octroi d'un crédit-cadre de 7,5 millions de francs pour la prestation souhaitée par le canton de Berne à la réalisation des Jeux olympiques d'hiver 2010, sous forme de fonds propres remboursables de la société anonyme organisatrice.

2. Bases légales

- Articles 16d, 16g, alinéa 2, lettre a, 16 h, alinéa 1, lettre c, et article 21 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF; RSB 620)
- Article 50 de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF; RSB 621.1)
- Article 61, alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1)

3. Coût

Subventions de 7,5 millions de francs aux frais de réalisation des Jeux olympiques d'hiver 2010.

4. Type de crédit/compte/exercice

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre. Les engagements seront pris de 2004 à 2010. Le versement sera probablement effectué les mêmes années en fonction de l'avancement du projet.

Les subventions seront imputées au compte n° 4330-3650-100 (Direction de l'économie publique), probablement au cours des exercices 2004 à 2010.

Les montants seront inscrits au budget et au plan financier après la décision du CIO (juillet 2003).

5. Organe compétent pour décider de l'utilisation du crédit-cadre

Conformément à l'article 21, alinéa 2 LF, le Conseil exécutif est désigné organe compétent pour exécuter le présent arrêté. Il autorise les différentes subventions en faveur des installations sous forme de crédit d'engagement et décide d'une éventuelle prolongation du crédit-cadre.

6. Conditions et charges

Si l'arrêté «Jeux olympiques d'hiver Berne 2010, crédits-cadres pour les subventions d'investissement aux installations de sports de glace» est rejeté, le présent arrêté devient caduc.

Les conditions et charges sont fixées par le Conseil-exécutif dans les crédits d'engagement pour les différents versements.

La participation financière s'élève à 7,5 millions de francs au maximum, soit 7,5 pour cent des fonds propres. Le crédit sera versé uniquement si les conditions suivantes sont remplies:

- Le comité d'initiative présente une conception durable des transports. Seuls les transports publics peuvent faire l'objet d'investissements supplémentaires. Les déplacements nécessaires (athlètes, personnel d'accompagnement, public, officiels, etc.) se feront à 75 pour cent au moins en transports publics.
- Les JO n'auront aucun impact sur la teneur globale de l'air en CO₂. Le comité d'initiative consacre au moins cinq pour cent du budget à des mesures écologiques. Il propose des mesures concrètes pour éviter l'augmentation de la teneur globale de l'air en CO₂. On s'efforcera de faire en sorte que 50 pour cent au moins des quantités nécessaires à l'établissement de l'équilibre soient pris sur des projets en Suisse.
- Entre les partenaires sociaux, une charte sociale obligatoire est négociée.
- Le respect de ces conditions et charges sera assuré par des dispositions appropriées.

7. Auto-limitation du canton

La subvention cantonale aux frais de réalisation des Jeux olympiques d'hiver est limitée à 7,5 millions de francs au plus. Le canton de Berne n'apportera aucune participation à une éventuelle augmentation ultérieure du capital de la société anonyme organisatrice. Cette auto-limitation est communiquée aux autres actionnaires et au public sous une forme appropriée.

8. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum financier obligatoire conformément à l'article 61, alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne.

Berne, le 5 juin 2002
Au nom du Grand Conseil,
Le président : *Widmer*
Le vice-chancelier : *Krähenbühl*

Modification de la loi sur l'utilisation des eaux (Montant de la taxe d'eau)

Les électrices et électeurs ont à se prononcer sur une modification

de la loi sur l'utilisation des eaux

(adaptation à la Constitution

cantonale). Le seul point contro-

versé est le montant de la taxe

d'eau que doivent verser notamment

les exploitants des centrales hy-

drauliques du canton de Berne. En

juin 2001, le Grand Conseil a décidé

de réduire le montant de la taxe.

Le projet populaire demande que le

canton continue de percevoir le

maximum autorisé par la Confédé-

ration. Les positions ayant changé

au parlement, le Grand Conseil

recommande lui aussi aux électrices

et électeurs l'adoption du projet

populaire.

Quiconque utilise les eaux publiques doit verser une taxe d'eau. Les taxes versées par les centrales hydrauliques sont particulièrement importantes. Le montant maximal de cette taxe est déterminé par la Confédération: les cantons peuvent, mais ne doivent pas, percevoir l'entier de ce montant maximal. C'est l'option prise jusqu'ici par le canton de Berne et les autres cantons riches en force hydraulique.

Lors d'une modification de la loi sur l'utilisation des eaux votée le 7 juin 2001, le Grand Conseil a décidé de réduire le montant de la taxe. Pour la majorité du parlement, cette réduction devait contribuer à maintenir la compétitivité des centrales hydrauliques après l'ouverture du marché de l'électricité.

Un comité référendaire a déposé un projet populaire dans lequel il demande que le canton renonce à la réduction de la taxe d'eau. Ses arguments sont de nature essentiellement financière et écologiste: le canton ne peut pas renoncer à cette source de revenu. Le financement du fonds de régénération et, partant, le rétablissement de l'état proche de l'état naturel se trouveraient compromis.

Le 20 mars 2002, le Grand Conseil est revenu sur sa décision de juin 2001. Il a décidé de renoncer à la réduction de la taxe d'eau et désormais, il recommande aux électrices et électeurs l'adoption du projet populaire. La cause de ce changement de position est un ensemble de réflexions d'ordre financier. En raison du montant élevé de la dette cantonale, la majorité du Grand Conseil considère que le canton ne peut pas renoncer aux revenus que lui vaut la taxe d'eau.

Le projet du Grand Conseil

En juin 2001, le Grand Conseil a adopté la modification de la loi sur l'utilisation des eaux. Cette révision avait pour objet essentiel d'adapter la loi à la Constitution cantonale. Le Grand Conseil a profité de l'occasion pour décider la réduction du montant de la taxe d'eau dont le tarif figure dans cette loi.

Réduction de la taxe

Pour les centrales hydrauliques dont la puissance brute excède deux mégawatts, le Grand Conseil a établi la taxe entre 80 et 100 pour cent du taux maximal concédé au sens du droit fédéral de 80 francs par kilowatt. Pour les centrales de plus faible puissance (entre un et deux mégawatts), le parlement cantonal prévoit la perception d'une redevance située entre 0 et 80 pour cent du taux maximal admis.

Autres réductions

De plus, le Grand Conseil entend accorder une réduction générale de 20 pour cent aux centrales hydrauliques qui agrandissent ou modernisent leurs installations.

Compétitivité de la force hydraulique

L'ouverture du marché de l'électricité est le principal argument invoqué en faveur de cette réduction de la taxe d'eau. La majorité du parlement entendait améliorer les chances de la force hydraulique sur le marché ouvert. On craignait en particulier que certaines centrales s'exposent aux difficultés financières dans la nouvelle situation de concurrence. Les centrales qui se préparent à d'importants investissements pour le remplacement ou la modernisation de leurs équipements courent des risques particuliers à cet égard.

Qu'est-ce que la taxe d'eau?

Quiconque utilise la force hydraulique des eaux publiques est redevable au canton d'une taxe d'eau annuelle. Les taxes versées par les centrales hydrauliques du canton, au nombre de 360, constituent à cet égard un revenu important. La Confédération fixe le montant maximal de cette taxe. Les cantons sont libres de percevoir l'entier du montant déterminé ou de n'en percevoir qu'une partie.

Dans le canton de Berne, les bases légales de la perception de la taxe d'eau se trouvent dans la loi sur l'utilisation des eaux. Jusqu'ici, le canton de Berne a toujours perçu le maximum admis par le droit fédéral. Les recettes de la taxe d'eau se montent à quelque 35 millions de francs par année dans le canton de Berne. La majeure partie de ces recettes provient des grandes centrales hydrauliques dont la puissance excède deux mégawatts.

Watt et mégawatt

La puissance d'une centrale électrique se mesure en watts. Mille watts font un kilowatt (KW) et un million de watts, un mégawatt (MW).

La plupart des centrales hydrauliques du canton de Berne, qui sont au nombre de 360, ont une puissance inférieure à un mégawatt. Cinq centrales produisent entre un et deux mégawatts, 23 produisent entre deux et 232 mégawatts.

Le projet populaire

Un comité composé de représentantes et représentants des milieux de la protection de la nature et de l'écologie a déposé un projet populaire contre la décision du Grand Conseil. Ce projet populaire ne remet pas en cause la révision de loi dans sa totalité, mais uniquement la réduction de la taxe d'eau décidée par le parlement cantonal. Les auteurs du projet demandent le maintien de la pratique observée jusqu'à présent. En d'autres termes, ils demandent que le canton continue de percevoir le maximum admis par le droit fédéral, comme le font les autres cantons riches en ressources hydrauliques.

Maintien du montant actuel de la taxe

Les centrales hydrauliques dont la puissance excède deux mégawatts continueront de verser une taxe de 80 francs par

kilowatt. Les centrales de puissance plus faible (un à deux mégawatts) verseront entre 0 et 100 pour cent du maximum admis par la Confédération. De même, il n'y aura pas de réduction particulière pour les centrales qui se préparent à investir pour le renouvellement ou la modernisation de leurs équipements.

Répercussions sur les finances cantonales

Le comité référendaire invoque des arguments essentiellement financiers et écologistes à l'appui de son projet. Dans la situation actuelle, le canton de Berne ne peut se passer d'aucune source de revenu.

Répercussions sur le fonds de régénération

De plus, la réduction de la taxe d'eau compromettrait le financement du fonds de régénération qui est alimenté avec le produit de la taxe. Ce fonds permet de financer des projets de rétablissement de l'état proche de l'état naturel des cours d'eaux et des rivières.

Politique énergétique

Du point de vue de la politique énergétique, la réduction de la taxe serait une erreur puisqu'elle ne changerait en rien la compétitivité de la force hydraulique sur le plan international. En définitive, le canton de Berne ferait cavalier seul en Suisse et cette disposition risquerait d'être mal interprétée.

Qu'est-ce qu'un projet populaire?

Le projet populaire permet aux électricités et électeurs de déposer une proposition de modification d'une loi ou d'un arrêté de principe pris par le Grand Conseil. Un tel projet doit être muni de 10 000 signatures. Le vote porte à la fois sur le projet adopté par le Grand Conseil et sur le projet populaire. Les électricités et électeurs ont la possibilité d'adopter l'un des deux projets et de rejeter l'autre, mais ils peuvent aussi adopter les deux, auquel cas une question subsidiaire doit permettre de trancher.

Le canton de Berne ne peut pas se permettre de se priver chaque année de revenus d'un montant de 3,5 à 10 millions de francs.

Les autres cantons auraient du mal à comprendre une telle générosité, alors que pour leur part, ils perçoivent le maximum des 80 francs admis et qu'ils doivent ensuite injecter cet argent dans la péréquation financière en faveur du canton de Berne.

L'affaiblissement du fonds de régénération est préjudiciable à l'économie puisque ces mandats sont le plus souvent adjugés à de petites et moyennes entreprises.

Consentir des rabais n'est pas le bon moyen pour promouvoir la force hydraulique. Les grandes centrales seraient seules à en profiter, car les centrales plus petites ne versent pas de taxe d'eau et les consommateurs ne remarqueraient pas la réduction de 0,1 centime par kWh.

Le comité d'action se joint au Conseil-exécutif et au Grand Conseil pour recommander un OUI au projet populaire, pour le bien de la nature!



Prise de position du comité référendaire

Il y a seulement cinq ans, les électricités et électeurs ont décidé de consacrer dix pour cent du produit de la taxe d'eau à la régénération des eaux.

Le fonds de régénération créé à l'époque permet de corriger aujourd'hui des erreurs commises dans le passé, d'améliorer les conditions faites aux animaux et aux plantes et de créer des espaces de détente pour la population.

Les rabais accordés sur le montant de la taxe d'eau mettent ces efforts de régénération en péril et font ainsi fi de la volonté populaire.

Différences entre les deux projets

Le seul élément qui distingue le projet voté par le Grand Conseil du projet populaire est le montant de la taxe d'eau et les recettes qui en résultent pour le canton.

| | Projet du Grand Conseil | Projet populaire |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Taxes dues par les grandes centrales hydrauliques (plus de 2 mégawatts) | 80 à 100 pour cent du taux maximal fixé par la Confédération, soit 80 francs par kilowatt | 100 pour cent du taux maximum fixé par la Confédération, soit 80 francs par kilowatt |
| Taxes dues par les centrales de faible puissance (1 à 2 mégawatts) | 0 à 80 pour cent du taux maximum fixé par la Confédération, soit 80 francs par kilowatt | 0 à 100 pour cent du taux maximum fixé par la Confédération, soit 80 francs par kilowatt |
| Autres réductions de la taxe | Réduction de 20 pour cent accordée aux centrales qui renouvellent ou modernisent leurs équipements | aucune |
| Recettes annuelles du canton | entre 25 et 31,5 millions de francs. | environ 35 millions de francs |

La recommandation du Grand Conseil

Le Grand Conseil recommande aux électricités et électeurs l'adoption du projet populaire. A l'appui de cette recommandation, il invoque des arguments d'ordre essentiellement financier. La majorité au parlement considère que dans la situation financière qui est actuellement la sienne, le canton ne peut pas renoncer au revenu que produit la taxe d'eau.

Les arguments de la majorité du Grand Conseil en faveur du projet populaire (Montant de la taxe d'eau pour l'utilisation de la force hydraulique)

Le Grand Conseil s'est prononcé en faveur du projet populaire par 137 voix contre 30 et 2 abstentions. Il recommande son adoption aux électrices et électeurs.

- Le canton de Berne ne peut se passer d'un montant annuel de 3,5 à 10 millions de francs sur le revenu de la taxe d'eau.
- Les autres cantons, qui perçoivent le maximum du taux admis et qui doivent soutenir le canton de Berne dans la péréquation financière, auraient du mal à comprendre l'octroi de tels rabais.
- Si la force hydraulique peut se positionner en tant qu'énergie de rechange par rapport aux centrales thermiques, elle garde toutes ses chances pour l'avenir.
- Au lieu de réduire le montant de la taxe d'eau, le Conseil-exécutif entend apporter son soutien à la rénovation nécessaire des équipements en passant des accords sur l'amortissement.
- La part du produit de la taxe d'eau qui est versée au fonds de régénération est de l'argent bien placé. La qualité des paysages présente un avantage important pour la place bernoise.
- Les ressources de ce fonds permettent de financer des projets qui peuvent être réalisés dans les régions périphériques par de petites et moyennes entreprises.

pour
137 voix

Les arguments de la minorité du Grand Conseil contre le projet populaire (Montant de la taxe d'eau pour l'utilisation de la force hydraulique)

- La réduction de la taxe d'eau doit permettre de se préparer à l'ouverture du marché de l'électricité. A défaut, la force hydraulique produite dans le canton ne sera plus concurrentielle.
- La libéralisation du marché met en péril les centrales hydrauliques qui ont renoncé à la rénovation de leurs équipements. La réduction de la taxe d'eau permet d'offrir une incitation à l'investissement.
- Une part plus grande du produit de la taxe d'eau est versée au fonds de régénération. Trop de projets inutiles bénéficient de ce fait d'un soutien.

contre
30 voix

Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE) est modifiée comme suit:

Art. 35 ¹Lorsque la puissance brute excède un mégawatt, une taxe d'eau annuelle est due pour l'utilisation de la force hydraulique.

² Cette taxe

a varie par progression linéaire entre 0 et 80 pour cent du taux maximal par kilowatt de puissance brute moyenne concédée au sens du droit fédéral, pour une puissance brute comprise entre un et deux mégawatts;

b est comprise entre 80 et 100 pour cent du taux maximal par kilowatt de puissance brute moyenne concédée au sens du droit fédéral, pour une puissance brute supérieure à deux mégawatts.

³ En cas d'investissements importants de modernisation et d'agrandissement réalisés en accord avec le canton, la taxe d'eau annuelle est réduite de 20 pour cent durant le tiers de la période d'amortissement usuelle dans la branche, mais au plus jusqu'à la fin de la durée de la concession.

⁴ Le Conseil-exécutif est compétent pour fixer la taxe d'eau au sens du 2^e alinéa, lettre *b* et du 3^e alinéa.

⁵ Une redevance de pompage annuelle est due pour l'utilisation de l'eau à des fins d'accumulation par pompage permettant d'utiliser plusieurs fois la hauteur de chute. Cette redevance s'élève à quatre francs maximum par kilowatt de puissance de pompage installée.

⁶ Ancien 4^e alinéa.

Art. 36 ¹Une taxe d'eau annuelle est due pour un droit d'eau d'usage. Elle s'élève au maximum à 15 francs par litre-minute concédé et à huit centimes par mètre cube d'eau prélevée.

² Pour l'utilisation de l'eau pour le rejet de chaleur, la taxe d'eau s'élève à dix francs au maximum par kilowatt concédé et à 0,2 centime

au maximum par kilowattheure d'énergie thermique rejetée. Pour l'irrigation agricole, la taxe d'eau s'élève au maximum à 120 francs par hectare de surface irriguée.

³ La taxe d'eau annuelle s'élève dans tous les cas à 50 francs au moins.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

Art. 36a ¹Inchangé.

² Le financement spécial permet en outre de payer la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les redevances au sens du 3^e alinéa et due par les redevables.

³ Ancien 2^e alinéa.

⁴ Les avoirs du fonds portent des intérêts qui lui sont acquis.

^{5 à 7} Anciens 3^e à 5^e alinéas.

II.

1. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

2. L'article 36a, 2^e alinéa entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 7 juin 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Arrêté du Grand Conseil concernant le «projet populaire relatif à la loi sur l'utilisation des eaux (LUE)»

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 59c de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP),
sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Il est pris connaissance du fait que le projet populaire déposé par le comité d'action bernois «Projet populaire relatif à la loi sur l'utilisation des eaux (LUE)» a abouti avec 12 196 signatures (arrêté du Conseil-exécutif n° 3515 du 14 novembre 2001).
2. Le projet populaire vise à modifier un article de la révision partielle de la loi sur l'utilisation des eaux, adoptée le 7 juin 2001 par le Grand Conseil.

Le projet populaire présente la teneur suivante:

«**Titre et préambule:** Teneur selon la modification adoptée par le Grand Conseil le 7 juin 2001, publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois n° 49 du 4 juillet 2001.

Art. 35 ¹Lorsque la puissance brute excède un mégawatt, une taxe d'eau annuelle est due pour l'utilisation de la force hydraulique.

² Cette taxe

- a varie par progression linéaire entre 0 et 100 pour cent du taux maximal par kilowatt de puissance brute moyenne concédée au sens du droit fédéral, pour une puissance brute comprise entre un et deux mégawatts;
- b s'élève à 100 pour cent du taux maximal par kilowatt de puissance brute moyenne concédée au sens du droit fédéral, pour une puissance brute supérieure à deux mégawatts.

³ Une redevance de pompage annuelle est due pour l'utilisation de l'eau à des fins d'accumulation par pompage permettant d'utiliser plusieurs fois la hauteur de chute. Cette redevance s'élève à quatre francs maximum par kilowatt de puissance de pompage installée.

⁴ En vertu de la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, les impôts spéciaux portés en compte sont déduits de la taxe d'eau et de la redevance de pompage.

Art. 36 et 36a: Teneur selon la modification adoptée par le Grand Conseil le 7 juin 2001, publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois n° 49 du 4 juillet 2001.»

3. Le «projet populaire relatif à la loi sur l'utilisation des eaux (LUE)» est déclaré valable.
4. Le présent projet populaire est soumis à la votation populaire avec recommandation d'adoption.

Berne, le 20 mars 2002

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Titre, préambule, articles 36 et 36a du projet populaire :
teneur selon la loi sur l'utilisation des eaux (Modification), p. 29 et 30
du présent message.